

PLU de Loches

Chronologie des procédures :

Procédures	Date d'approbation ou d'arrêté de mise à jour	Autorité compétente
PLU Déclaration de projet N°1	09/10/2026	Commune de Loches
PLU modification simplifiée N°1 - Ajustements réglementaires - Mise à jour des Annexes (Cavités souterraines, Classement sonore des infrastructures de transport terrestre, SUP PM2 Ecopôle CODEV, Règlement local de publicité)	20/02/2026	Commune de Loches
PLU mise à jour N°1 – PSMV - Elargissement du périmètre du secteur sauvegardé par arrêté préfectoral du 15/11/2024	17/12/2024	Commune de Loches
PLU révision générale	13/12/2019	Commune de Loches



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du vendredi 9 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre à 19 h 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 2 octobre 2026, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Madame Valérie GERVÈS, et sous sa présidence.

PRÉSENTS :

Monsieur Louis TOULET, Madame Emilie LOUAULT, M. Franck GEORGET, Madame Dominique BOUC, Monsieur Marc ANGENAULT, Madame Frédérique LACAZE, Monsieur Laurent ZUINDEAU, Madame Laurence LIEVEN, Monsieur Jérôme DESMÉE, Madame Béatrice MARCELIN, Monsieur Arnaud DIEUDONNET, Madame Patricia JOLLET, Monsieur Hervé JÉGOU, Madame Bénédicte CHEDEMAIL, Monsieur Pierre RAGUIN, Madame Corinne GILLARD, Madame Nadine CARPENTIER, Monsieur Emeric GOURJON, Madame Anne PINSON, Monsieur Aurélien BARBIER, Madame Isabelle PRIETO, Monsieur Hadrien DE CLERMONT-TONNERRE, Madame Yasmine PROUDHON, Madame Adèle TROIVILLE, Monsieur Miguel CASTRO, Madame Olivia ZARCATE, Monsieur Benoit DATIN.

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

Monsieur Jean-Michel COUDERT ayant donné pouvoir à Monsieur Louis TOULET.

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Monsieur Laurent ZUINDEAU.

* * *

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre d'absent : 0

Pour : 25

Abstentions : 4

Contre : 0

2026/10/N°89 – DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME – RÉHABILITATION DU SITE D'ACTIVITÉS DE BARBENEUVE :

Madame Émilie LOUAULT, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, informe l'Assemblée délibérante que, par arrêté municipal n°2025/113 du 25 mars 2025, la Ville de Loches a engagé une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU), en vue de permettre la réhabilitation du site d'activités de Barbeneuve et le regroupement d'une part importante des activités de l'entreprise VERNAT TP.

Le projet concerne un ancien site de vente et de réparation de matériel agricole, vacant depuis 2022, situé rue de Barbeneuve, en entrée sud-ouest de l'agglomération et directement desservi par la route départementale n°31. L'entreprise VERNAT TP, implantée de longue date dans le Sud Touraine et employant environ 170 salariés, souhaite y regrouper son siège social ainsi qu'une part importante de ses activités actuellement réparties entre plusieurs sites à Loches et à Ligueil.

Le projet porte principalement sur la réhabilitation des bâtiments et espaces existants, notamment sur la parcelle BM 708, ainsi que sur l'aménagement d'une aire de stockage de matériaux sur la parcelle BN 38. Le projet initial comprenait également une centrale à béton, mais cette composante a été abandonnée au profit du maintien et de la réutilisation d'une centrale existante sur le site de Vauzelles, ce qui a permis de réduire sensiblement l'emprise du projet et ses incidences sur les espaces agricoles et naturels.

Le site étant classé en zone agricole (zone A) du PLU et comprenant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dénommé Ay, le projet n'est pas compatible en l'état avec les dispositions du document d'urbanisme. La mise en compatibilité consiste à élargir le périmètre du secteur Ay afin de le faire coïncider avec l'emprise du projet, et à adapter le règlement écrit applicable à ce secteur afin d'y autoriser notamment les activités de travaux publics et de construction ainsi que les aménagements nécessaires au fonctionnement du site. L'artificialisation nouvelle dans le secteur Ay, liée à l'aire de stockage, demeure limitée à environ 4 500 m², le reste des espaces sensibles étant maintenu en zone A et préservé autant que possible.

L'intérêt général du projet repose notamment sur la consolidation d'un acteur économique local et le maintien d'emplois sur le territoire, la réhabilitation d'un site d'activités vacant, la rationalisation de l'organisation de l'entreprise et la réduction des déplacements entre ses différents sites, ainsi que l'amélioration de l'insertion architecturale et paysagère de cette entrée de ville. Le regroupement des activités doit également permettre de libérer des emprises déjà urbanisées sur d'autres sites économiques et de favoriser leur renouvellement.

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale. L'autorité environnementale n'a pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale. Un pré-diagnostic écologique faune/flore a toutefois été réalisé afin d'identifier les enjeux du site et les mesures d'évitement et de réduction à prendre en compte.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu, le 23 avril 2026, un avis favorable à l'unanimité.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont par ailleurs fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées le 5 février 2026. Aucun des participants ne s'est opposé au projet. Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a également émis un avis favorable, assorti de recommandations relatives notamment aux dispositifs photovoltaïques.

Par décision n°E26000040/45 du 16 avril 2026, le Président du Tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Patrice COTON en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Par arrêté n°ARR-2026-153 du 6 mai 2026, Madame le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 17 juillet 2026 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs. Le dossier était consultable au service Urbanisme de la Ville et sous forme dématérialisée, et quatre permanences du commissaire enquêteur ont été organisées. Huit contributions ou observations écrites ont été enregistrées, portant principalement sur le trafic routier rue Barbeneuve, l'aire de stockage et les nuisances susceptibles d'être générées par le futur fonctionnement du site.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis et présenté à la Ville le 22 juillet 2026. La Ville a transmis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 5 août 2026. Ce mémoire apporte notamment des précisions sur les flux de véhicules, la gestion des poussières lors des campagnes de criblage, la prise en compte des préconisations écologiques lors des futures autorisations d'urbanisme, la gestion des eaux usées et pluviales, ainsi que la situation foncière de l'ancien chemin rural traversant le secteur.

S'agissant plus particulièrement de la circulation, l'entreprise a indiqué que les poids lourds desservant le site auront vocation à accéder directement depuis la RD31 et non à emprunter la rue de Barbeneuve pour rejoindre Saint-Senoch ou Saint-Flovier. La Ville a indiqué poursuivre sa réflexion sur les mesures de sécurisation du secteur, parmi lesquelles peut figurer une limitation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le hameau de Barbeneuve, assortie des exceptions nécessaires aux services à la population. Ces mesures relèvent des pouvoirs de police de la circulation et sont distinctes de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU.

En matière de poussières, les opérations les plus susceptibles de générer des envois correspondent aux campagnes de criblage, évaluées à deux ou trois semaines par an ; l'entreprise s'est engagée à éviter ces opérations lors des épisodes de vents importants et à recourir, si nécessaire, à l'humidification des matériaux. En matière environnementale, les préconisations du diagnostic écologique devront être prises en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans les limites prévues par la réglementation. Les eaux usées seront traitées par une installation d'assainissement non collectif soumise aux contrôles réglementaires du SATESE 37.

Dans ses conclusions et son avis datés du 14 août 2026, le commissaire enquêteur estime que l'intérêt général du projet est certain et avéré, que le dossier de mise en compatibilité est complet et suffisamment détaillé, que les incidences environnementales sont faibles et que les avis des personnes publiques associées sont favorables. Il émet en conséquence un avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de la Ville de Loches en vue de la réhabilitation du site d'activités de Barbeneuve.

Le commissaire enquêteur recommande à la Ville de prendre, avant le regroupement effectif des activités, les mesures conservatoires nécessaires à la sécurisation routière de la rue Barbeneuve, notamment par une limitation de la circulation des poids lourds au droit de l'accès à l'aire de stockage, sous réserve des exceptions nécessaires pour les services à la population. Il indique également que le dossier finalisé soumis à l'approbation du Conseil municipal peut être amendé pour tenir compte des engagements pris par le maître d'ouvrage dans ses réponses aux personnes publiques associées, aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur.

Au vu de ces éléments, Madame LOUAULT propose à l'Assemblée délibérante de :

- DÉCLARER d'intérêt général le projet de réhabilitation du site d'activités de Barbeneuve et de regroupement des activités de l'entreprise VERNAT TP ;

- ADOPTER la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la Ville de Loches ;

- APPROUVER les nouvelles dispositions du PLU résultant de la mise en compatibilité, portant notamment sur l'élargissement du secteur Ay au règlement graphique et sur l'adaptation du règlement écrit applicable à ce secteur ;

- PRENDRE ACTE de l'avis favorable et de la recommandation du commissaire enquêteur relative à la sécurisation routière de la rue Barbeneuve, ainsi que des engagements pris par la Ville dans son mémoire en réponse ;

- AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution et à la publicité de la présente décision.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, L.153-23 et R.153-15 ;

- VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à l'enquête publique prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

- VU le Plan local d'urbanisme de la Ville de Loches approuvé le 13 décembre 2019 et sa modification simplifiée n°1 approuvée le 24 février 2026 ;

- VU l'arrêté municipal n°2025/113 du 25 mars 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Loches ;

- VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire relatif à l'examen au cas par cas et l'absence de nécessité de soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

- VU le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 5 février 2026 ;

- VU l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 23 avril 2026 ;

- VU la décision n°E26000040/45 du Président du Tribunal administratif d'Orléans en date du 16 avril 2026 désignant Monsieur Patrice COTON en qualité de commissaire enquêteur ;

- VU l'arrêté n°ARR-2026-153 du 6 mai 2026 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du 15 juin au 17 juillet 2026 ;

- VU le procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, remis le 22 juillet 2026 ;

- VU le mémoire en réponse de la Ville de Loches transmis au commissaire enquêteur le 5 août 2026 ;

- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 août 2026 ;

- CONSIDÉRANT que le projet permet de réhabiliter un site d'activités vacant depuis 2022, de consolider l'activité économique et l'emploi sur le territoire et de rationaliser l'organisation de l'entreprise VERNAT TP ;

- CONSIDÉRANT que le projet présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme ;

- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet nécessite l'élargissement du périmètre du secteur Ay figurant au règlement graphique du PLU ainsi que l'adaptation du règlement écrit applicable à ce secteur ;

- CONSIDÉRANT que l'enquête publique a porté à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;

- CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU, assorti d'une recommandation relative à la sécurisation routière de la rue Barbeneuve ;

- CONSIDÉRANT que les réponses apportées par la Ville aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur ont été jugées satisfaisantes et permettent de préciser les conditions de mise en œuvre du projet ;

- CONSIDÉRANT que la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan local d'urbanisme conformément à l'article R.153-15 du Code de l'urbanisme ;

- DÉCIDE :

. DE DÉCLARER d'intérêt général, au sens de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, le projet de réhabilitation du site d'activités de Barbeneuve et de regroupement des activités de l'entreprise VERNAT TP ;

. D'ADOPTER la déclaration de projet n°1 de la Ville de Loches relative à la réhabilitation du site d'activités de Barbeneuve, laquelle emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ;

. D'APPROUVER, en conséquence, les nouvelles dispositions du Plan local d'urbanisme telles qu'elles figurent dans le dossier annexé à la présente délibération, comprenant notamment l'élargissement du périmètre du secteur Ay au règlement graphique et l'adaptation du règlement écrit applicable à ce secteur ;

. DE PRENDRE ACTE de l'avis favorable du commissaire enquêteur et de sa recommandation relative à la sécurisation routière de la rue Barbeneuve, et de poursuivre la mise en œuvre, avant le regroupement effectif des activités, des mesures de circulation adaptées, notamment l'étude d'une limitation de la circulation des poids lourds assortie des exceptions nécessaires aux services à la population ;

. DE PRENDRE ACTE des engagements exposés dans le mémoire en réponse du 5 août 2026, notamment en matière de limitation des poussières, de prise en compte des préconisations écologiques, de gestion des eaux usées et pluviales et de clarification du statut de l'ancien chemin rural, ces éléments devant être mis en œuvre ou vérifiés dans le cadre des procédures et autorisations qui leur sont propres ;

. DE DIRE que le Plan local d'urbanisme mis en compatibilité et la présente délibération feront l'objet des mesures de publicité, de publication sur le portail national de l'urbanisme et de transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

ID : 037-213701329-20261014-2026_89DCM-DE

S²LO

. D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à LOCHES, le 14 octobre 2026

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire

Publié le 14 octobre 2026



Signé électroniquement par : Valérie GERVES

Date de signature : 15/10/2026

Qualité : Loches - Maire

Signé électroniquement par : Laurent ZUIDEAU

Date de signature : 15/10/2026

Qualité : Loches - Secrétaires de séances

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du vendredi 20 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt février à 19 h 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 13 février 2026, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

PRÉSENTS :

Mme Valérie GERVES, M. Louis TOULET, Mme Anne PINSON, Mme Chantal JAMIN, M. Franck GEORGET, Mme Frédérique LACAZE, Mme Andrée JOUMIER, M. Pierre RAGUIN, Mme Anne-Colombe PITHOIS, M. Gérard COLIN, Mme Elisabeth GRELIER, Mme Béatrice ASSABGUI, M. Jérôme DESMÉE, M. Hervé JEGOU, M. Thierry GAULTIER, Mme Laurence LIEVEN, Mme Nadine CARPENTIER, M. Fernando GAETE IBARRA, M. Jean-Claude PILLU, M. Georges LE NEGRATE, Mme Jacqueline SEGUY-MINOST.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Francis FILLON ayant donné pouvoir à Mme Elisabeth GRELIER. M. Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à Mme Chantal JAMIN. Mme Patricia JOLLET ayant donné pouvoir à M. Jérôme DESMÉE. Mme Yasmine PROUDHON ayant donné pouvoir à M. Louis TOULET. M. Jacques MICHOU ayant donné pouvoir à Mme Valérie GERVES. M. Michaël HERVE ayant donné pouvoir à M. Fernando GAETE IBARRA.

ABSENT :

M. Jean-Pierre LOUVENCOURT.

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Mme Andrée JOUMIER.

* * *

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absent : 1

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 5

**2026/02/N°27 - APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :**

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Loches a engagé la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Loches par arrêté n°2025/97 du 7 mars 2025. Cette modification porte sur les éléments suivants :

- La suppression des secteurs UAs et UAsi du règlement du PLU découlant de l'élargissement du périmètre du PSMV approuvé par arrêté préfectoral le 15/11/2024 et annexé au dossier de PLU,
- Le reclassement de la zone UE en zone UA d'un ancien bâtiment de l'hôpital de Loches (dédié aux consultations médicales) en vue de sa réhabilitation et sa transformation en immeuble d'habitation (secteur soumis au PPRI) et de deux autres bâtiments d'habitation actuellement classés en zone UE,
- Le reclassement de la zone UY en UYc de la parcelle cadastrée AK 1317 déjà urbanisée en vue de l'installation d'une activité commerciale,
- L'adaptation du règlement de la zone A du PLU au droit des zones d'accélération de production des énergies renouvelables, prévues par la loi APER du 10 mars 2023, en incluant le projet photovoltaïque de la Mousseronnière (parcelle cadastrée AE 343),
- L'ajustement des règles relatives à l'aspect des menuiseries (teintes) sur l'ensemble des zones,
- L'harmonisation des règles relatives à l'implantation des dispositifs de production d'énergie d'origine solaire dans les différentes zones du PLU,
- La modification des règles relatives au traitement des clôtures dans les zones A et N du PLU,
- La mise à jour du plan d'information localisant les cavités souterraines et annexés au PLU,
- L'ajout du règlement local de publicité parmi les annexes du PLU,
- La mise à jour du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières conformément à l'arrêté préfectoral du 26/12/2024,
- La mise à jour de la servitude d'utilité publique portant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED conformément à l'arrêté préfectoral du 10/07/2025.

Monsieur le Maire précise que le dossier de modification n° 1 et ses annexes a été communiqué à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas le 22 juillet dernier. Cette dernière a émis le 29 septembre 2025 un avis tacite favorable à cette demande confirmant que la procédure de modification simplifiée ne nécessite pas de réaliser une évaluation environnementale.

Le dossier de modification n° 1 et ses annexes ont été communiqués aux personnes publiques associées (PPA) pour avis le 1^{er} octobre 2025. Il s'agit de l'Etat, du Conseil régional du Centre Val-de Loire, du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, des trois chambres consulaires d'Indre-et-Loire et du gestionnaire des infrastructures ferroviaires.

Le 20 novembre 2025 la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie. A l'issue de cette commission, un avis favorable a été émis le 2 décembre 2025.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, à l'issue de cette mise à disposition du dossier des PPA et de la CDPENAF, le dossier de modification n° 1 et ses annexes ont été mis à disposition du public pendant 1 mois du 15 décembre 2025 au 16 janvier 2026.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire de Loches, propose au Conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n° 1.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-47 et R153-20 à R153-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU),
- VU l'arrêté n° 2025/97 du 7 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Loches,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2025/10/94 du 16 octobre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1,
- VU l'avis réputé favorable du 29 septembre 2025 de la MRAe exonérant d'évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°1,
- VU les avis émis par les personnes publiques associées ci-dessous et détaillés dans le document joint à la présente délibération :
 - Vu l'avis favorable rappelant les principes d'aménagement et d'utilisation du foncier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 22 octobre 2025,
 - Vu l'avis favorable avec remarques du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 30 octobre 2025,
 - Vu l'avis favorable avec remarques de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine du 20 novembre 2025,
 - Vu l'avis favorable avec remarques de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire du 28 novembre 2025,
 - Vu l'avis favorable tacite de la Région Centre-Val de Loire,

○ Vu l'avis favorable tacite de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire,

○ Vu l'avis favorable tacite du réseau SNCF,

○ Vu l'avis favorable tacite de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

- VU l'avis favorable de la CDPENAF du 02 décembre 2025,

- VU la contribution unique émise lors de la mise à disposition du public du dossier du 15 décembre 2025 au 16 janvier 2026 du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme dont le bilan est joint en annexe,

- CONSIDÉRANT que les observations du public et les avis des personnes publiques associées justifient de procéder à un ajustement de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme, à propos de la réglementation relative aux clôtures agricoles et forestières en zone N du PLU conformément à la remarque émise par la Chambre d'Agriculture du 28 novembre 2025,

- CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

- ENTENDU l'exposé du maire assorti des éléments de présentation du bilan de la mise à disposition et de la consultation des personnes publiques associées, dont les synthèses sont en annexe,

- DÉCIDE d'approuver la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points détaillés précédemment,

- DÉCIDE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Loches durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme,

- DÉCIDE que, conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au service Aménagement - Urbanisme de la mairie de Loches aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture (le cas échéant à la sous-préfecture),

- DÉCIDE que, la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission en préfecture,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

La présente délibération, accompagnée du dossier du plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet.

Fait à LOCHES, le 24 février 2026

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
Publié le 24 février 2026

Signé électroniquement par : Andrée JOUMIER
Date de signature : 24/02/2026
Qualité : Loches - Secrétaires de séances

Signé électroniquement par : Denis ANGENAULT
Date de signature : 24/02/2026
Qualité : Loches - Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant institution de servitudes d'utilité publique
sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED
au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches
et dans la bande de 200 m autour de l'installation de stockage
sur les communes de Chanceaux-près-Loches et de Loches**

Le préfet d'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21442

référence à rappeler

Vu :

- le code de l'environnement et notamment le livre V et ses articles L. 515-8 à L. 515-45 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 191-1, L. 161-2 et L. 163-10 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier LUQUET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 autorisant la société COVED CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches : partiellement abrogé par l'arrêté du 26 janvier 2007 sauf centre de tri, station de transit et plate-forme de broyage-compostage ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17902 du 7 juin 2006 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED pour les installations exploitées au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit ;
- l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral modificatif n° 18027 ter du 25 juin 2007 de l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18281 du 8 janvier 2008 modifiant les équipements de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage susvisée ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18677 du 17 novembre 2009 imposant la surveillance initiale RSDE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18850 du 9 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats (modules d'évaporation) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18851 du 9 août 2010 modifiant le plan de phasage de l'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19180 du 7 mars 2012 portant sur la réduction de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- la décision préfectorale du 18 août 2014 prenant acte de la situation du site au regard de l'application de la directive IED (rubrique 3540 de la nomenclature) ;
- la décision préfectorale du 27 août 2014 portant à 1600 m³ le volume annuel de l'eau pouvant être consommée à partir du réseau AEP ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20301 du 4 mai 2016 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets admis ;
- la décision préfectorale du 19 janvier 2017 autorisant la société COVED à détruire des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et à transférer un pied d'orchis pyramidal, espèce végétale protégée ;
- la décision préfectorale du 28 juillet 2017 autorisant le relèvement du seuil de détection des matières radioactives à trois fois le bruit de fond ;
- la décision préfectorale du 12 avril 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B12 et suivants ;
- la décision préfectorale du 30 juillet 2018 prenant acte de la reprise des anciens casiers de la tranche 1 pour la création des casiers de la tranche C ;
- la décision préfectorale du 1^{er} août 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B9 et B11 ;
- la décision préfectorale du 19 juin 2019 prenant acte de l'implantation définitive de l'unité de valorisation du biogaz, des bassins de lixiviats associés et de la création d'un quai de transfert des collectes sélectives ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20889 du 29 mai 2020 relatif aux prescriptions applicables à la société COVED pour l'exploitation d'une unité de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et la modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF sur l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- la décision préfectorale du 17 février 2021 prenant acte de la modification de la fréquence d'analyse du CSR produit (arrêté préfectoral du 29 mai 2020) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21091 du 1^{er} décembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches (rehausse casiers C2-1 à C2-3 et réduction tonnages) ;
- la décision préfectorale du 3 juin 2022 prenant acte du respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 ;
- la décision préfectorale du 13 octobre 2022 prenant acte de la création d'un centre de transfert de déchets inertes et de déchets non dangereux ;
- la décision préfectorale du 20 octobre 2022 autorisant l'importation de refus de centres de tri de collectes sélectives pour la préparation de CSR (autorisation limitée au 31 décembre 2023) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21149 du 5 décembre 2022 modifiant les prescriptions applicables à la société COVED pour les modules d'évaporation des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à Chanceaux-près-Loches ;

- la décision préfectorale du 21 avril 2023 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation du centre de tri ;
- la décision préfectorale du 21 avril 2023 prenant acte de la suspension de l'évaporation des lixiviats ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21213 du 28 juin 2023 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches (prolongation autorisation au 31 décembre 2025) ;
- la décision préfectorale du 23 août 2023 modifiant l'autorisation d'importation de refus de centres de tri de collectes sélectives pour la préparation de CSR (sans limitation de durée et extension de la zone de chalandise) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21290 du 26 février 2024 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches (modalités de surveillance des rejets aqueux dans le milieu naturel) ;
- la décision préfectorale du 8 mars 2024 prenant acte de la clôture de l'instruction du dossier de réexamen IED ;
- la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres située autour de la zone de stockage des déchets contenue dans le dossier d'autorisation environnementale déposé par la société COVED le 17 juin 2024 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de sur-tri pour les déchets non dangereux des activités économiques et des encombrants de déchetteries, une chaîne de production de combustibles solides de récupération (CSR), des installations de production d'énergies vertes, un outil de valorisation des déchets organiques et portant dérogation « espèces et habitats protégés » et autorisation de défrichement sur le site situé au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- les observations formulées lors de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 4 février 2025 au 7 mars 2025 sur le territoire des communes de Chanceaux-près-Loches, Loches, Chambourg-sur-Indre, Dolus-le-Sec et Mouzay ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 mars 2025 ;
- la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes d'utilité publique aux propriétaires des terrains concernés ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2025 ;
- l'avis en date du 3 juillet 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur et les maires des communes concernés ont été invités à s'exprimer ;
- le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2025 à la connaissance de la société COVED, qui a fait savoir par courriel du 8 juillet 2025 qu'il n'avait aucune remarque à formuler ;

Considérant ce qui suit :

- l'article L. 515-12 du code de l'environnement qui stipule : « Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site » ;
- le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière totale pour les parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chanceaux-près-Loches ;
- le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées ;

- le code l'environnement prévoit en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles des communes de Chanceaux-près-Loches et de Loches, identifiées au cadastre conformément aux tableaux joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les parcelles concernées par la demande de servitudes d'utilité publique dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage figurent sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique sur le périmètre ICPE du site figurent sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté.

Les servitudes d'utilité publique portent sur une superficie totale de 81ha 74a 01ca qui se décompose comme suit :

Zone concernée	Superficie totale parcellaire (en m ²)	Superficie impactée (en m ²)
Bande de 200 m	130ha 52a 50ca	46ha 80a 50ca
Emprise ICPE	35ha 93a 51ca	35ha 93a 51ca

Aux parcelles listées dans les annexes 1 et 2 s'ajoutent les chemins ruraux et voies communales compris à l'intérieur des périmètres des plans des annexes 3 et 4 jointes au présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 18027 du 26 janvier 2007 et n° 18027 ter du 25 juin 2007 susvisés portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches sont abrogées.

Article 3 – Servitudes instituées dans la bande de 200 m autour de l'installation de stockage

Les servitudes suivantes sont instituées dans la bande de 200 m autour de l'installation de stockage :

- interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation, des ERP et d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes, mobil-homes et camping-cars ;
- interdiction d'aménagement ou d'implantation de terrains de sports ;
- interdiction pour toute opération portant ou susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de suivi des eaux souterraines et superficielles, de contrôle et de gestion des lixiviats, tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets ;
- subordination des conditions d'utilisation du sol et du sous-sol (forages, drainages...) à l'absence d'utilisation humaine ou animale des eaux prélevées ;
- subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol (retenues d'eau, carrières...) au respect des prescriptions tendant à assurer la protection du site d'exploitation ;
- limitation des ouvrages et constructions à un usage autre que celui d'habitation, ou incompatible avec l'usage du site actuel, les bâtiments d'élevage devant être soumis à des prescriptions préfectorales propres permettant d'assurer leur protection et celle de l'environnement ;
- tout stockage de produits explosifs ou inflammables sera interdit ;
- tout comblement sans dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site sera interdit ;

- l'accès par l'exploitant du site aux parcelles de la bande des 200 m hors périmètre ICPE sera rendu possible pour permettre la surveillance et l'entretien du site ;
- l'accès par l'exploitant du site aux parcelles de la bande des 200 m hors périmètre ICPE sera rendu possible pour y effectuer l'entretien dans le cadre des mesures de sécurité prévues et notamment la prévention des incendies.

Toute convention sous seing privé établie postérieurement aux dispositions du présent arrêté ne pourra être contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Servitudes dans le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement

L'utilisation des terrains par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, devra à chaque instant être compatible avec la présence des déchets enfouis.

Les servitudes sont limitées à la zone d'emprise des casiers en suivi post-exploitation.

Article 4.1. Servitudes instituées sur le site sans limitation de durée

Sur les surfaces soumises à servitudes d'utilité publique sont interdits :

- les constructions d'habitation occupées par des tiers et les établissements recevant du public ;
- l'aménagement de jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, les aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et de camping-cars ;
- la création d'étangs et de plans d'eau à usages récréatifs ;
- l'implantation de forages (puits, captages, etc.), autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à l'exploitation et au suivi de l'ISDND ;
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- toute construction, tout usage pouvant nuire à la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets ;
- la pratique de l'écobuage ;
- les cultures de plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- l'exploitation et la modification de l'état du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise de la servitude (par exemple, tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue de l'exploitation du centre de stockage est interdit) à l'exception :
 - des travaux d'aménagements nécessaires à la gestion des effluents et au suivi post-exploitation,
 - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site,
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
 - des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
 - des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement,
 - des travaux d'implantation de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs équivalents.

À des fins de prélèvements en vue d'analyses et/ou d'opérations d'entretien, l'accès aux ouvrages (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être permanent.

Article 4.2. Servitudes instituées sur le site jusqu'à la fin de la période de suivi de post-exploitation

La clôture périphérique et le portail d'entrée devront être conservés et entretenus afin d'empêcher l'intrusion de personnes extérieures au site jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

En outre, pour le cas où une mutation de la propriété surviendrait, il est créé sur ces terrains une servitude discontinue d'accès, au profit de la société COVED ou des futurs responsables ou de leurs mandataires, exerçable sur demande expresse des services de la préfecture, pour constater in situ et, si nécessaire, effectuer toutes opérations conservatoires ayant trait au confinement des déchets d'une part, et à la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

Les équipements concourant au traitement des résidus (lixiviats) issus de la dégradation des déchets devront être conservés tant que leur présence est rendue nécessaire et demandée par tout arrêté préfectoral d'exploitation l'imposant.

Doivent ainsi être conservés et rendus accessibles à l'exploitant par servitude de passage : le réseau de collecte des lixiviats et les bassins de traitement, les bassins tampons des eaux, les noues d'infiltration, les fossés et merlons, ainsi que tout autre équipement dont la présence est exigée par arrêté préfectoral.

Un libre accès aux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines devra être conservé. Le plan d'implantation des piézomètres figure en annexe 5 au présent arrêté.

Article 5 – Levée des servitudes et changement d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 6 – Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

Article 7 - Annexion des servitudes au plan local d'urbanisme

En application du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Chanceaux-près-Loches et de Loches dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chanceaux-près-Loches et de Loches et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Chanceaux-près-Loches et de Loches pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (Préfecture d'Indre-et-Loire / SAIPP / Bureau de l'environnement - 15 rue Bernard Palissy -37925 TOURS CEDEX 9) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la

forêt, de la mer et de la pêche - Direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

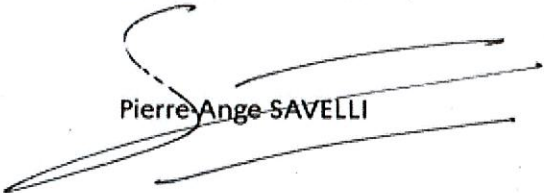
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Chanceaux-près-Loches et de Loches, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus, par lettres recommandées avec avis de réception.

Tours, le 10/07/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Pierre Ange SAVELLI

Annexe 1

Liste des parcelles concernées par la bande de 200 m (article 1^{er})

Commune	Parcelles	Superficie totale (m²)	Superficie concernée (m²)
Chanceaux-près-Loches	C 18	645218	39982
	C 20 (*)	27738	23310
	C 21 (*)	74896	44880
	C 137	25110	311
	C 139	4925	2661
	C 140	3805	1060
	C 141	4205	1288
	C 164	15650	6500
	C 165	7510	6689
	C 166	795	795
	C 167	4245	4245
	C 168	6435	6435
	C 171	22080	22080
	C 173	11615	9510
	C 175	7780	60
	C 177	12245	12245
	C 178	2110	2110
	C 245	10281	10281
	C 246	284	284
	C 247	2990	2250
	C 249	6025	6025
	C 276 (*)	52809	44437
	C 313	847	847
	C 314	120	96
	C 315	19303	12626
	C 318	3880	1319
	C 319	7124	7124
	C 328 (*)	93015	52740

Commune	Parcelles	Superficie totale (m²)	Superficie concernée (m²)
Loches	AE 3	9301	9301
	AE 4	925	925
	AE 5	1721	1721
	AE 6	931	666
	AE 7	1754	1020
	AE 343	13973	10900
	AE 345	296	175
	AI 15 (*)	15337	21
	AI 16 (*)	1292	39
	AI 17 (*)	19019	3190
	AI 18 (*)	14658	6000
	AI 163 (*)	8989	8189
	AI 174 (*)	140	29
	AI 175 (*)	5370	169
	AI 176 (*)	96	96
	AI 177 (*)	9751	7326
	AI 178	63	63
	AI 179 (*)	6782	6782
	AI 180	41	41
	AI 181 (*)	3435	3435
	AI 182	296	296
	AI 183	13864	13864
	AI 186 (*)	143	143
	AI 187 (*)	16664	6341
	AI 188	402	402
	AI 190	7	7
	AI 192	540	540
	AI 194	2	2
	AI 195	1088	1088
	AI 196	40	40
	AI 197	1668	1668
	AI 198	69	69

Commune	Parcelles	Superficie totale (m²)	Superficie concernée (m²)
	AI 199	2245	2245
	AI 200 (*)	131	131
	AI 201 (*)	6604	3323
	AI 208	460	460
	AI 209	81	81
	AI 210	8	8
	AI 211	38	38
	AI 212	840	840
	AI 213	41	41
	AI 230	66960	48000
	AI 241 (**)	6145	6145

(*) parcelles concernées par l'extension de la bande de 200 m - (**) fusion des parcelles AI 189 et AI 191

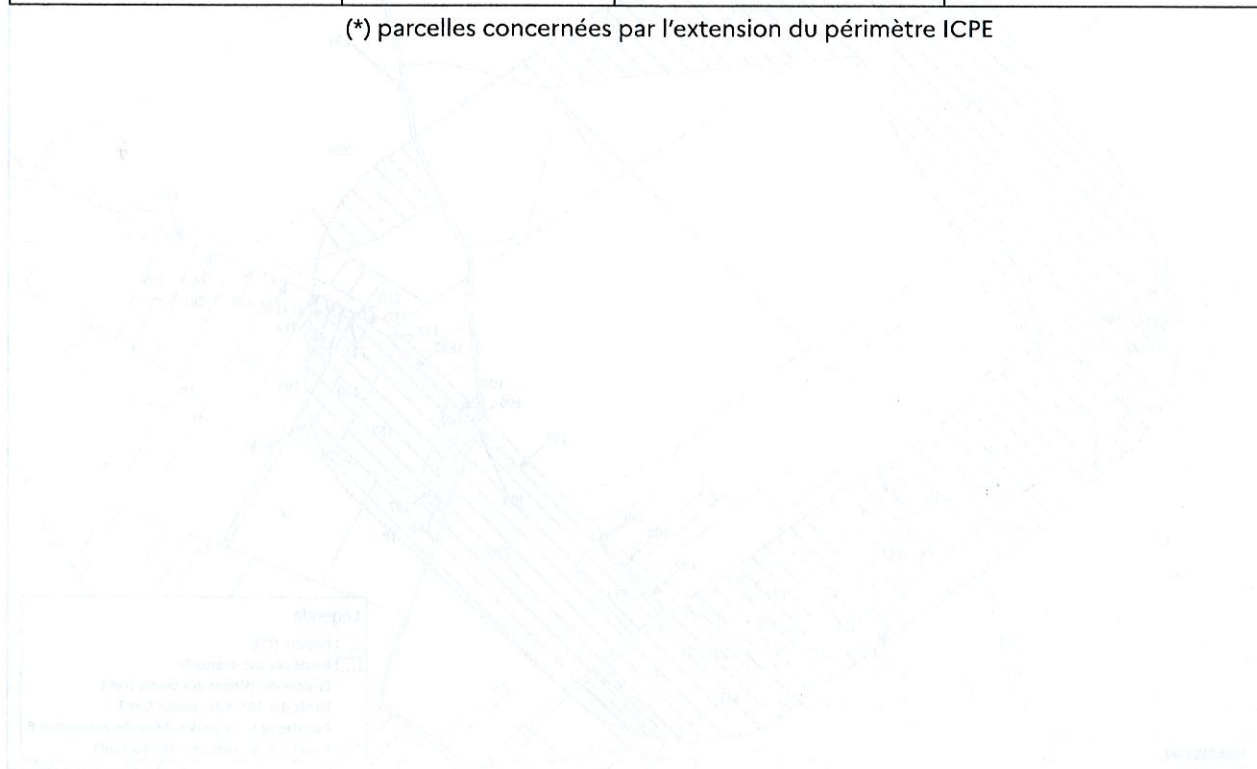
Annexe 2

Liste des parcelles concernées par le périmètre de l'ICPE (article 1^{er})

Commune	Parcelles	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée (m ²)
Chanceaux-près-Loches	C 19 (*)	2845	2845
	C 25 (*)	29604	29604
	C 28	9270	9270
	C 29	5024	5024
	C 30	1373	1373
	C 31	2375	2375
	C 32	8531	8531
	C 33	8370	8370
	C 34	2855	2855
	C 35	4260	4260
	C 36	6155	6155
	C 37	26623	26623
	C 39	4845	4845
	C 40	2540	2540
	C 41	3214	3214
	C 42	9060	9060
	C 234 (*)	34	34
	C 237	747	747
	C 283 (*)	8790	8790
	C 290 (*)	1255	1255
	C 327 (*)	4466	4466
	C 329 (*)	17998	17998
	C 330	82025	82025
	C 331 (*)	1645	1645
	C 360	4251	4251
	C 361 (*)	2217	2217
	C 362	1385	1385
	C 363	374	374

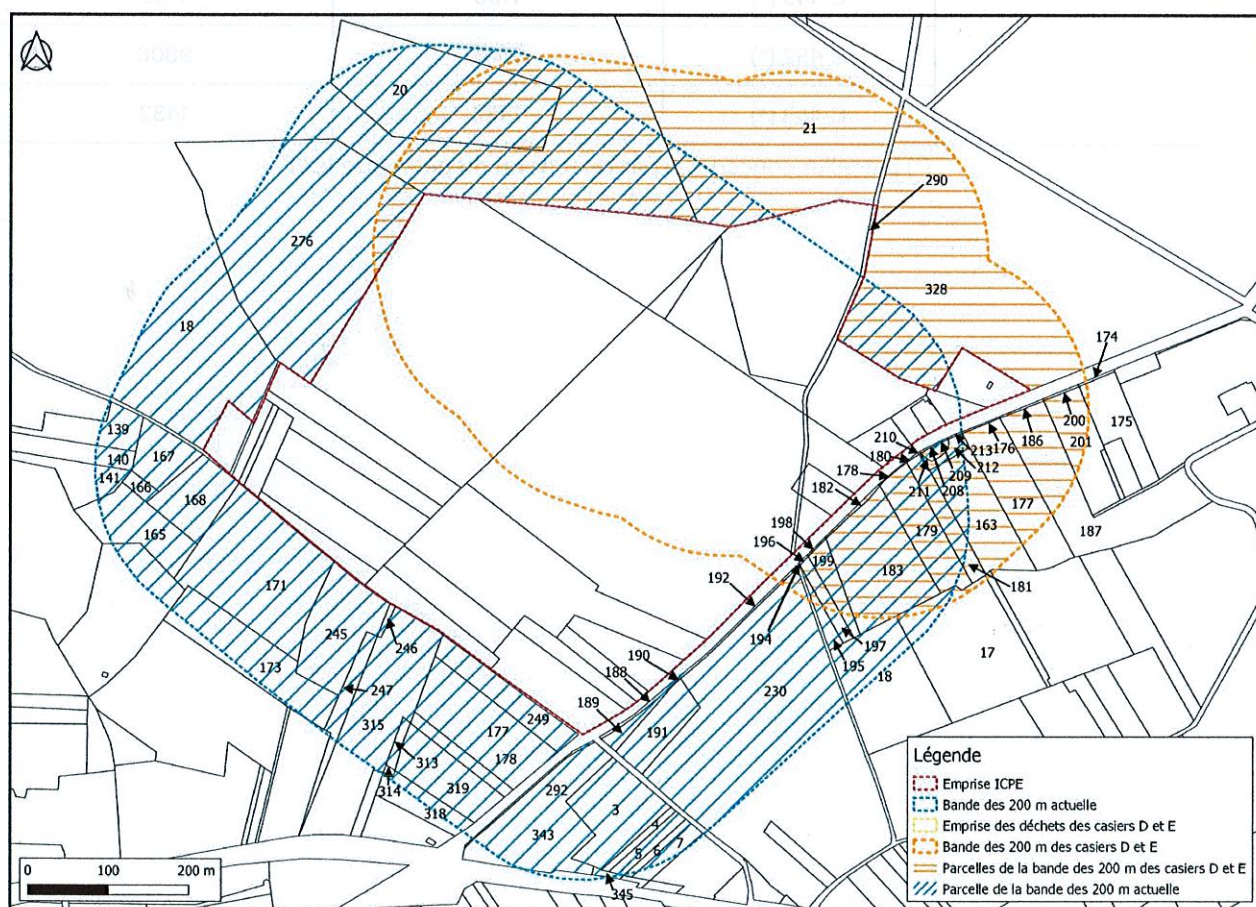
Commune	Parcelles	Superficie totale (m²)	Superficie concernée (m²)
	C 364 (*)	147	147
	C 365	394	394
	C 366 (*)	118	118
	C 367	100657	100657
	C 368	2482	2482
	C 447 (*)	988	988
	C 449 (*)	1196	1196
	C 452 (*)	9806	9806
	C 453 (*)	1432	1432

(*) parcelles concernées par l'extension du périmètre ICPE



Annexe 3

Plan des parcelles concernées par la bande de 200 m (article 1^{er})



Annexe 4

Plan du périmètre ICPE (article 1^{er})



Annexe 5

Plan d'implantation des piézomètres (article 4)





**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et l'article R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3 et R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement du 8 avril 2024 au 8 juillet 2024 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'au vu de l'évolution du trafic routier, il y a lieu de réviser le classement sonore ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic quotidien supérieur à 5 000 véhicules ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) est abrogé ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours est abrogé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale est abrogé ;

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département d'Indre-et-Loire aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 5 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : <http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Pour les infrastructures routières, cela correspond à la limite de la partie revêtue ou à la bordure de trottoir selon les configurations.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 6 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Amboise	Coteaux-sur-Loire	Montbazon	Saint-Étienne-de-Chigny
Anché	Couesmes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Jean-Saint-Germain
Antony-le-Tillac	Courçay	Monts	Saint-Martin-le-Beau
Artannes-sur-Indre	Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Athée-sur-Cher	Dierre	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Autrèche	Draché	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Auzouer-en-Touraine	Druye	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Pierre-des-Corps
Avoine	Epeigné-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saint-Règle
Azay-le-Rideau	Esvres-sur-Indre	Neuvy-le-Roi	Saint-Roch
Azay-sur-Indre	Ferrière-sur-Beaulieu	Noizay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Ballan-Miré	Fondettes	Notre Dame-d'Oé	Sainte-Maure-de-Touraine
Beaumont-en-Véron	Francueil	Nouâtre	Saunay
Bléré	Joué-lès-Tours	Noyant-de-Touraine	Savonnières
Bourgueil	La Celle-Saint-Avant	Parçay-Meslay	Semblançay
Bridoré	La Chapelle-aux-Naux	Perrusson	Sonzay
Bueil-en-Touraine	La Chapelle-sur-Loire	Pocé-sur-Cisse	Sorigny
Cangey	La Croix-en-Touraine	Ports-sur-Vienne	Souvigné
Cerelles	La Membrolle-sur-Choisille	Pouzay	Sublaines
Chambourg-sur-Indre	La Riche	Pussigny	Tauxigny-Saint-Bauld
Chambray-lès-Tours	La Roche-Clermault	Reignac-sur-Indre	Tours
Chanceaux-sur-Choisille	La Ville-aux-Dames	Restigné	Truyes
Charentilly	Langeais	Reugny	Vallères
Château-la-Vallière	Lignières-de-Touraine	Rivarennnes	Veigné
Château-Renault	Ligré	Rivière	Véretz
Cheillé	Limeray	Rochecorbon	Verneuil-sur-Indre
Chinon	Loches	Rouziers-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne
Chouzé-sur-Loire	Lussault-sur-Loire	Saint-Antoine-du-Rocher	Villandry
Cigogné	Luynes	Saint-Avertin	Villebourg
Cinaïs	Luzillé	Saint-Benoit-la-Forêt	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Maillé	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villeperdue
Civray-de-Touraine	Mettray	Saint-Cyr-sur-Loire	Vouvray
Cormery	Monnaie	Saint-Épain	

(127 communes au total)

Article 7 - Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 5 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.154.1 à R.154.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 8 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 7, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire, dans deux journaux locaux et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 10 - Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Chinon, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Article 13 : Pièce annexe

- annexe 1 - les tronçons mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Tours, le 26 DEC. 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Xavier LUQUET



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du vendredi 1er décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier décembre à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 novembre 2023, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

PRÉSENTS :

Valérie GERVES, Louis TOULET, Anne PINSON, Didier RAAS, Franck GEORGET, Frédérique LACAZE, Andrée JOUMIER, Pierre RAGUIN, Anne-Colombe PITHOIS, Gérard COLIN, Elisabeth GRELIER, Jérôme DESMÉE, Patricia JOLLET, Hervé JEGOU, Laurence LIEVEN, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU, Georges LE NEGRATE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Chantal JAMIN ayant donné pouvoir à Didier RAAS. Francis FILLON ayant donné pouvoir à Elisabeth GRELIER. Clémentine DE BIBIKOFF ayant donné pouvoir à Anne PINSON. Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à Franck GEORGET. Jean-Pierre LOUVENCOURT ayant donné pouvoir à Louis TOULET. Béatrice ASSABGUI ayant donné pouvoir à Valérie GERVES. Yasmine PROUDHON ayant donné pouvoir à Andrée JOUMIER.

ABSENT :

Thierry GAULTIER.

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Jérôme DESMEE.

* * *

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 1

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 5

2023/12/N°82 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ DE LA VILLE DE LOCHES :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle qu'après plus de 2 ans de réflexion et de concertation, le Règlement Local de Publicité (RLP) est présenté en vue de son approbation. Le RLP est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie. L'intérêt du Règlement Local de Publicité pour la ville de Loches est :

- D'adapter dans un sens plus restrictif la réglementation nationale
- De réintroduire la publicité dans certains périmètres d'interdiction
- De réglementer les plages horaires d'extinction nocturne des enseignes lumineuses

Madame GERVES précise que le Règlement Local de Publicité est composé de trois documents cadres :

- **Un rapport de présentation** présentant un diagnostic paysager des publicités, enseignes et pré enseignes, des orientations et des objectifs, et une justification des choix retenus pour l'établissement de la réglementation locale ;
- **Un règlement** qui précise plusieurs zones de publicité sur lesquelles seront déclinées, en fonction de la nature des enjeux, des normes en matière de surface, de hauteur, d'implantation, de recul, de densité, d'aspect esthétique sur les divers dispositifs de publicité ou d'enseignes, qu'ils soient muraux ou en toiture, scellés ou posés au sol, lumineux ou numériques. Le règlement introduira aussi des normes sur les enseignes scellées au sol $< 1 \text{ m}^2$;
- **Des annexes**, souvent cartographiques : carte des zones de publicité, des limites d'agglomération, arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et un lexique.

1. PRESCRIPTION

Par délibération n° 2021/03/24 du 19 mars 2021, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, défini les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation à engager.

Le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ; il sera annexé au PLU dès son approbation.

2. RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS LORS DE LA PRESCRIPTION :

- **Décliner, préciser et adapter** la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal,
- **Améliorer l'image et l'attractivité** du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes, du centre ancien et des zones d'activités,

- **Mettre en valeur** le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- **Prendre en considération** un équilibre judicieux entre respect de l'environnement visuel et utilité économique,
- **Limiter la présence** de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économie d'énergie en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- **Permettre un meilleur suivi** de l'installation des dispositifs d'enseignes, préenseignes et publicités sur le territoire communal, en redonnant au Maire la compétence en matière d'instruction des demandes et déclarations préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle.

3. RAPPEL DES GRANDES ETAPES DE LA PROCÉDURE

- Par délibération n°2021/03/N° 24 du 19 mars 2021, prescription de l'élaboration du RLP, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.
- Le Conseil municipal lors de la séance du 20 mai 2022, a pris acte, à l'issue des débats, des orientations générales du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité.
- Par délibération n° 2023/03/N°19 du 31 mars 2023 arrêt du projet de Règlement Local de Publicité et bilan de la concertation.
- Arrêté municipal n°2023/275 du 13 juillet 2023 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.
- Enquête publique du 4 septembre au 6 octobre 2023.
- Présentation du projet de RLP en vue de son approbation au Conseil municipal du 1er décembre 2023.

4. BILAN DE LA CONCERTATION

L'ensemble des échanges a permis d'associer la population ainsi que toutes les personnes concernées et de connaître le point de vue des associations de protection de l'environnement, des associations de commerçants, de cerner les problématiques des acteurs économiques en la matière et de partager une approche globale de l'aménagement du territoire de Loches pour proposer des orientations générales ainsi que les adaptations réglementaires nécessaires.

Toutes les actions menées par la Ville dans le cadre de la concertation :

- L'organisation d'une réunion publique en décembre 2022,
- La publication d'articles dans la presse locale à l'issue de la prescription d'élaboration et au moment de l'arrêt du projet,

- La mise à disposition d'un registre papier et d'une boîte mail spécifique (concertation-rlp@mairieloches.com) servant à recueillir les observations tout au long de la concertation,
- L'information en continu du public et des personnes concernées par le biais du site internet de la ville

démontrent que l'aspect réglementaire de la concertation a été respecté. La population a pu ainsi de manière continue, prendre connaissance et suivre l'évolution des éléments du dossier. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition de registre et boîte mail.

5. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Pour donner suite à l'arrêt de projet du RLP, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été saisies afin qu'elles puissent formuler leur avis. Les avis formels suivants ont été adressés :

- Préfecture d'Indre-et-Loire avec avis favorable en date du 29 juin 2023,
- Conseil Départemental d'Indre-et-Loire avec avis favorable en date du 7 juillet 2023,
- Communauté de Communes Loches Sud Touraine avec avis favorable en date du 13 juillet 2023,

Le Conseil Régional du Centre-Val de Loire et les chambres consulaires (Agriculture, Commerce et Industrie et Métiers) n'ayant pas répondu à la consultation, leurs avis sont réputés favorables.

Le projet a également été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS) en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement. Cette dernière a formulé un avis favorable en date du 7 juillet 2023.

Les avis émis par les PPA et la CDNPS ont été soit favorables, soit réputés favorables, ce qui témoigne de la qualité de la proposition du règlement modifié. Lorsque les avis étaient accompagnés de demandes pour améliorer la qualité du document, la Ville les a examinées et prises en compte pour partie.

6. ENQUETE PUBLIQUE

Par décision du 7 juin 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, a désigné Monsieur Christian Calenge, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre au 6 octobre 2023. Quatre permanences ont été organisées dans les locaux du service Aménagement - Urbanisme. Elles ont donné lieu à 1 visite, à 16 observations sur le registre dématérialisé et à 2 observations inscrites au registre papier.

Le 12 octobre 2023, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres à Madame Valerie GERVES première adjointe, le procès-verbal de synthèse, assorti de deux demandes de précisions :

- La 1ère relative à la mise en œuvre du RLP et à son application,
- La deuxième relative à la citation inexacte dans le projet de règlement de l'article R581-47 du code de l'environnement.

Plus généralement il demandait à connaître les appréciations de la ville sur les recommandations émises par les différents contributeurs notamment, mais pas seulement, Paysages de France. La Ville de Loches a rédigé un mémoire en réponse exhaustif dans lequel elle a abordé toutes les contributions. Elle y réaffirme pour l'essentiel ses choix et s'engage à apporter des corrections. Fort de ces réponses, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Loches dans ses conclusions motivées remises le 7 novembre 2023. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont annexés à la présente délibération.

7. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE A LA CONCERTATION

Sur la base des avis émis lors de la consultation des PPA, de la CNDPS et des avis recueillis par le commissaire enquêteur (jointes en annexe à la présente délibération), le projet de Règlement Local de Publicité soumis à approbation a évolué. Les observations, propositions et demandes de précision correspondant à la philosophie de l'élaboration engagée, compatibles avec les nombreux échanges et le cadrage consécutifs ont été retenues et sont proposées afin de modifier le RLP. Elles figurent dans le texte du règlement annexé à la présente délibération. Les ajustements apportés sont les suivants :

Partie du règlement écrit

Mobilier urbain :

- Correction de l'erreur d'écriture de l'article R 581-47 du code de l'environnement.
- Précision rédactionnelle concernant la nature et les modalités d'application du mobilier urbain (article R 581-47) dans les zones où il est admis.

Publicité sur murs :

- Ajout de l'interdiction de la publicité sur murs de clôture pour toutes les zones.
- Ajustement de la surface totale maximum pour les formats sur mur à 4,70 m² (décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023).

Enseignes :

- La surface unitaire des enseignes en applique à hauteur d'hommes est ramenée de 0,25m² à 0.20 m²

Plan de Zonage :

- Mise au format A0 des deux plans de zonage pour faciliter leur lisibilité

- Ajustement du zonage de la ZE. B afin de tenir compte de la partie des axes situées à l'intérieur des plaques d'agglomération

Préfet d'Indre et Loire

Rapport de présentation

- Un complément du rapport de présentation concernant la possibilité d'exploiter de la publicité sur mobiliers urbains de type « sucettes » à Loches en s'appuyant sur l'article R 581-47 du code de l'environnement,
- Une précision concernant la possibilité de réintroduire de la publicité sur mobilier urbain en zones d'interdiction relative de la publicité (article L 581-8 du code de l'environnement).

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Règlement :

- Titre 1 : suppression des trois petits points en fin de phrase et remplacement des mots "l'article R.581-22" par "l'article R.581-22-1"
- Article 8 : suppression de la phrase "Dans les zones où ils sont admis".
- Article 17 : ajout du complément "historiques" à la suite du mot "monuments".
- Article 17.4 : ajout d'un premier item "Les dispositifs publicitaires de petit format ne doivent être possibles que sur les vitrines de locaux commerciaux".
- Article 22.1 : suppression de la phrase du 3ème paragraphe.
- Article 22.3 : modification du "ou" en "où".
- Article 22.5 : reformulation de la première phrase : il sera précisé "Sur bâtiment à vocation principale d'habitation présentant également une activité économique...".
- Article 22.6 : remplacement des termes "les enseignes éclairées par projection (spots)" : par "les dispositifs d'éclairage en potence (spots pelles, réglettes sur potence)".
- Article 23.2 / enseignes en bandeau : remplacement du terme "vitrine" "par "devanture".
- Article 23.2 / enseignes en applique à hauteur d'homme : la surface unitaire maximale des enseignes est ramenée à 0.20 m².
- Article 23.2 / enseigne en applique à hauteur d'homme : précision sera faite qu'il s'agit de la hauteur d'implantation qui est comprise entre 0,50 m et 2,50 m du sol.
- Article 23.4 : suppression du 3ème paragraphe.

- Article 23.5 : remplacement des termes "les enseignes lumineuses par projection" par "les dispositifs d'éclairage en potence (spots pelles, réglottes sur potence)".

Conseil départemental d'Indre et Loire

Rapport de présentation

- Chapitre 2.2.1 / "Les voies ouvertes à la circulation" : modification de la 1ère phrase de cet article comme suit "Les dispositions du code de l'environnement ne s'appliquent qu'aux publicités enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique".
- Chapitre 4.4.3 / "Les orientations concernant les enseignes lumineuses": ajout à la fin du texte du second item "En tout état de cause l'éclairage doit cesser entre 23h et 7h (sauf si l'activité se poursuit ou commence pendant ce créneau alors l'éclairage est éteint une heure après la cessation de l'activité et peut être allumée une heure avant).
- Page 87 / tableau "Enseignes lumineuses à l'intérieur des commerces" : ajout du mot "une" après le mot "allumées" dans la 1ère et dernière colonne du tableau.
- **CNDPS**

Rapport de présentation :

- Page 21 / carte des protections patrimoniales : modification du titre par "Carte des Monuments Historiques et sites inscrits à Loches".
- Page 21 / carte des protections patrimoniales : modification de la légende par « site inscrit : Citadelle – Parc des Montains (arrêté du 28 janvier 1944) ».
- Article 1.1.2.7.5 : ajout des mots "et le site inscrit" après le mot « SPR » dans le dernier paragraphe.
- Article 2.1.2 : ajout à l'avant dernière phrase du terme "en site inscrit".
- Page 28 / secteurs d'interdiction absolue : retrait des exemples illustratifs.
- Page 28 / secteurs d'intervention relative : ajout d'un item "dans les sites inscrits (article L.581-8 du Code de l'environnement)".
- Page 46 / tableau de synthèse : ajout d'un item "dans les sites inscrits (article L.581-8 du Code de l'environnement)" dans les secteurs d'interdictions relatives sera fait.

8. APPLICATION DU RLP ET MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER

Lorsque le Règlement Local de Publicité approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicités requises, les dispositifs installés antérieurement et qui ne respectent pas la réglementation disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer.

Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.
Le RLP une fois approuvé sera annexé au plan local d'urbanisme.

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur a été analysé et pris en compte pour affiner et compléter le projet et donc le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant qu'aucune des modifications apportées au Règlement Local de Publicité ne remet en cause l'économie générale du projet.

Considérant que le projet de règlement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,

- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II, et le décret du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes,

- CONSIDÉRANT que la Ville de Loches est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

- CONSIDÉRANT que le Règlement Local de Publicité doit être établi conformément à la procédure de PLU,

- VU le code de l'Environnement articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants et en particulier ses articles L 581-14 et suivants disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme,

- VU la délibération du conseil municipal n°2021/03/ N° 24 du 19 mars 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation,

- VU le débat sur les orientations du projet tenu lors du Conseil municipal du 20 mai 2022,

- VU la délibération du Conseil municipal n° 2023 /03/N°19 du 31 mars 2023 arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

- VU l'arrêté municipal n°2023/275 en date du 13 juillet 2023 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Loches,

- VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21 disposant que le Plan Local d'Urbanisme, est éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de la commune compétent en matière de plan local d'urbanisme,

- VU la consultation des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et Sites et les avis favorables rendus tels qu'ils figurent dans le rapport du commissaire enquêteur,

- VU le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre au 6 octobre 2023,

- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le dossier de RLP tel que joint à la présente délibération,

- VU le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'il est joint à la présente délibération,

- APPROUVE les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) soumis à enquête publique afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur tel que détaillées dans l'annexe à la présente délibération,

- APPROUVE le Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et de documents annexes,

- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur et plus précisément à l'article R 153-21 et suivants du code de l'urbanisme,

- PRÉCISE que le dossier de RLP une fois approuvé par le Conseil municipal sera mis à disposition du public au siège de la mairie et sous forme dématérialisé sur le site internet de la mairie,

- INDIQUE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à LOCHES, le 5 décembre 2023

Pour extrait conforme

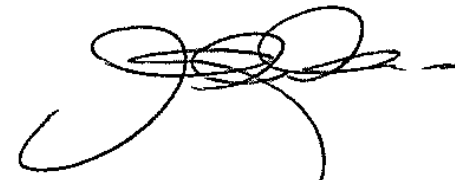
Certifié exécutoire

Publié le 5 décembre 2023

Signé électroniquement par : Jérôme DESMÉE

Date de signature : 05/12/2023

Qualité : Loches - Secrétaires de séances



Signé électroniquement par : Marc ANGENAULT

Date de signature : 05/12/2023

Qualité : Loches - Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/523
MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA VILLE DE LOCHES**

Le Maire de Loches,

- VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.153-18,
- VU la délibération du Conseil municipal de Loches en date du 13 décembre 2019 approuvant la révision du PLU de Loches,
- VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n° SAIPP/BE/24-28 en date du 15 novembre 2024 approuvant la révision – extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur patrimonial remarquable (SPR) de la Ville de Loches,
- VU le plan ci-annexé, à savoir :
 - . Plan graphique du périmètre du nouveau SPR de Loches (pièce 2.2.A : règlement graphique au 1/1000) avec l'ajout dans le périmètre des secteurs suivants :
 - 29 (ajout de l'église Saint Antoine), 33, 36, 37, 38, 39 et 40
- VU la délibération du Conseil d'exploitation du service eau potable et assainissement de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en date du 17 septembre 2024 approuvant le schéma d'approvisionnement en eau potable de la commune de Loches,
- VU le plan ci-annexé, à savoir :
 - Le schéma de distribution AEP sur la commune de Loches ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Le Plan local d'urbanisme de la commune de Loches est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été ajoutés aux annexes du PLU les documents suivants :

- L'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2024 approuvant la révision-extension du PSMV du SPR de Loches,
- Le règlement graphique du SPR de la commune de Loches intégrant les nouveaux secteurs du PSMV,
- La délibération du Conseil d'exploitation du service eau potable et assainissement de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine approuvant le schéma d'approvisionnement en eau potable de la commune de Loches,
- Le schéma de distribution AEP sur la commune de Loches.

Article 2 :

Le règlement qui s'appliquait au sein du secteur UAs, créé initialement pour identifier le périmètre d'extension du Site patrimonial remarquable en cours de révision, ne s'applique plus. Ce secteur est désormais régi par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur patrimonial remarquable (SPR) de la Ville de Loches approuvé le 15 novembre 2024.

Article 3 :

Les documents sont tenus à la disposition du public, au service Aménagement - Urbanisme aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Article 5 :

Monsieur le Maire et Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet d'Indre-et-Loire et au Président de la Communauté de Communes.

Fait à Loches, le 17 décembre 2024

Acte certifié exécutoire

Compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le

Et de sa publication le

17 DEC. 2024

17 DEC. 2024



Le Maire,

Marc ANGENAULT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/24-28

approuvant la révision et l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Loches

Le préfet d'Indre-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-1 à R. 313-17 ;
- Vu** le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 et L. 631-3 ;
- Vu** le décret du 18 avril 1979 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Loches ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 7 août 1968 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Loches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Loches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant désignation de l'architecte chargé de la réalisation de l'extension et de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Loches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°SAIPP/BE/24-05 du 14 février 2024 portant délégation à la commune de Loches de la conduite des études et de l'enquête publique nécessaires à la révision-extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Loches ;
- Vu** la convention signée entre l'État et la commune de Loches le 5 mars 2019 relative à l'extension-révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Loches ;
- Vu** les avis favorables émis par les personnes publiques associées ;
- Vu** la décision délibérée du 16 juin 2023 de la MRAe Centre-Val de Loire rapportant la décision tacite du 28 mai 2023 et portant dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, du projet de révision-extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur présenté par la commune de Loches ;
- Vu** l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 16 novembre 2023 favorable à l'unanimité au projet de révision-extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur couvrant le site patrimonial remarquable de Loches ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2024/58 du 12 février 2024 du maire de Loches prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision-extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur patrimonial remarquable de la ville de Loches du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2024 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur formulant un avis favorable en date du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la commission locale du site patrimonial remarquable de Loches du 14 mai 2024 tenant compte des avis émis à l'occasion de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loches du 11 juillet 2024 approuvant le projet de révision-extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur modifié de la commune de Loches et autorisant la sollicitation du préfet pour demander l'approbation du plan, ainsi que le dossier qui lui est annexé ;

Vu le courrier adressé au maire de Loches le 9 octobre 2024 demandant communication de la liste des immeubles – ou parties d'immeubles – dont la modification peut être imposée à l'occasion d'une opération d'aménagement publique ou privée, pour des raisons de salubrité ou de mise en valeur ;

Vu le courrier en réponse du maire de Loches du 24 octobre 2024 et sa pièce jointe ;

Considérant que, au regard des objectifs poursuivis par le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Loches, une nouvelle hiérarchisation du degré de protection des éléments bâtis a été proposée sur la base d'éléments de connaissance du patrimoine développés ;

Considérant que la procédure de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a été menée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Considérant que le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a été soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable et à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;

Considérant que le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur a été soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé est approuvé par le préfet lorsque l'organe délibérant de la commune compétente en matière d'urbanisme émet un avis favorable sur son projet, conformément aux dispositions de l'article R. 313-13 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé du site patrimonial remarquable de Loches est approuvé. Ce plan est composé d'un rapport de présentation, d'orientations d'aménagement et de programmation, d'un règlement (pièces écrites), de documents graphiques, d'un cahier de recommandations et d'annexes réglementaires.

Article 2 :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé se substitue au plan local d'urbanisme de la commune de Loches dans le périmètre délimité qu'il recouvre.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département d'Indre-et-Loire. Il sera en outre affiché en mairie de Loches pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé pourra être consulté à la préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi qu'à la mairie de Loches.

Il pourra être consulté en version numérique sur le site internet de la mairie de Loches.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

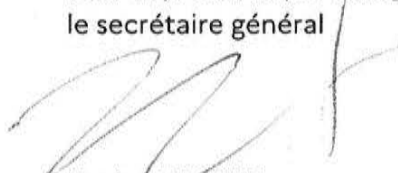
- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Culture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le maire de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Xavier LUQUET



Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du vendredi 13 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le treize décembre 2019, à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en l'Hôtel de Ville de LOCHES, sur la convocation qui leur a été adressée le 06 décembre 2019, en application des dispositions prévues aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT - Maire - et sous sa présidence.

PRESENTS :

Mme GERVES, Mme PINSON, M. BLOND, Mme JAMIN, M. LUQUEL, Mme GRELIER
Adjoints – M. FILLON, Mme JOUMIER, M. HALLARD, Mme BERGER, Mme GRANGER-BIAIS, M. GEORGET, M. TOULET, Mme GILLARD, M. LELARGE, Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BONVALET, M. ADAM **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. FOLOPPE ayant donné pouvoir à M. ANGENAULT, Mme CLERO ayant donné pouvoir à Mme JAMIN, M. MICHOU ayant donné pouvoir à Mme GERVES, Mme THIBAUT ayant donnée pouvoir à M. LUQUEL, Mme ASSABGUI ayant donné pouvoir à Mme BERGER, M. JEGOU ayant donné pouvoir à M. BLOND, M. ADAM ayant donné pouvoir à M. MALJEAN.

ABSENTS :

M. TESTON, M. VINCENT

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Mme BERGER

* * *

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absents : 2

Nombre de conseillers votants : 27

. Pour : 22

. Abstentions : 4

. Contre : 1

2019/12/N°103 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE LOCHES : APPROBATION

Madame Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, expose que par délibération en date du 26 avril 2019, le Conseil municipal de la Ville de Loches a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, ce projet de révision a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Dans ce cadre, ont émis un avis les personnes publiques associées et consultées suivantes :

- **Le Centre Régional pour la Propriété Forestière**
- **La SNCF**
- **RTE**
- **La commune de Beaulieu-lès-Loches**
- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire**
- **La Région Centre-Val de Loire**
- **La Communauté de communes Loches Sud Touraine**
- **L'Etat au travers l'avis de la Préfète d'Indre-et-Loire**
- **Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire**
- **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la DREAL Centre-Val de Loire**
- **La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Madame Chantal JAMIN indique que ces avis ont conduit à effectuer des modifications mineures au projet de révision du PLU, présentées dans la note de synthèse jointe en annexe.

Le 22 mai 2019, Le Tribunal Administratif d'Orléans a nommé M. Jean-François AUDOYER comme commissaire enquêteur, par décision N°E1900089.45, pour conduire l'enquête publique.

Par arrêté n°2019/511 du 16 juillet 2019, le Maire de la Ville de Loches a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique portant notamment sur le projet de révision générale du PLU de la ville de Loches, pour la période du 09 septembre 2019 au 10 octobre 2019.

Au global, 42 contributions ont été consignées durant la période de l'enquête, par inscription sur le registre, par courrier postal ou par courrier électronique, lors ou en dehors des permanences, organisées les lundi 09 septembre 2019, vendredi 20 septembre 2019, lundi 30 septembre 2019 et jeudi 10 octobre 2019.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport remis le 06 novembre 2019, émet un avis favorable et sans réserve, au projet de révision de PLU présenté.

Les observations du public, retranscrites dans le procès-verbal des observations et le rapport du commissaire enquêteur, ont conduit à proposer des adaptations mineures, figurant également dans la note de synthèse jointe en annexe.

En conséquence, Madame Chantal JAMIN propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le Code général des Collectivités territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et suivants et R. 153-20 et suivants,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016, prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017, rectifiant certaines incohérences de la délibération du 15 décembre 2016 et précisant les modalités de la concertation avec les éléments proposés et retenus par le bureau d'études,
- VU la délibération faisant état du débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en Conseil Municipal en date du 6 juillet 2018,
- VU la délibération faisant état du débat relatif à l'évolution de certaines orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en Conseil Municipal en date du 21 décembre 2018,
- VU la délibération faisant état du débat relatif à l'évolution de certaines orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en Conseil Municipal en date du 15 février 2019,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 08 mars 2019 tirant le bilan de la concertation,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2019 arrêtant le projet de révision de PLU,
- VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de révision générale du PLU arrêté,
- VU l'avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision générale du PLU arrêté,
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la DREAL Centre-Val de Loire sur l'évaluation environnementale et le projet de révision générale du PLU arrêté,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 09 septembre 2019 au 10 octobre 2019,

- **VU** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative au projet de révision générale du PLU arrêté,
- **VU** la note de synthèse, et notamment les tableaux de synthèse des remarques et leur prise en compte dans le dossier de révision du PLU, portée en annexe,
- **CONSIDERANT** que les remarques formulées par les services associés ou consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des modifications mineures du projet de PLU,
- **CONSIDERANT** que le projet de révision de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,
- **APPROUVE** la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT QUE :**
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Loches pendant un mois,
 - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité,
 - Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à disposition du public au service Urbanisme-Foncier, aux heures habituelles d'ouverture.

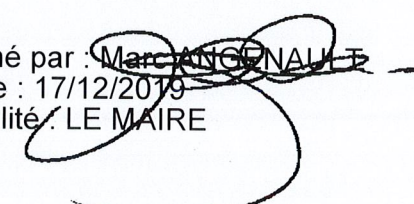
Fait à LOCHES, le 17 décembre 2019

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire

Publié le **18 DEC. 2019**



Signé par : 
Date : 17/12/2019
Qualité : LE MAIRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.